



**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre  
 Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Comme  
 en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse  
 entre le sieur Mauran Marchand de Toulouse, impetrant Lettres  
 du 16. Octobre 1726. pour être reçu à faire assigner en notredite  
 Cour le Sr. Jean Couffe & autres que besoin sera pour y voir inter-  
 poser le decret sur les biens saisis audit sieur Couffe par Exploit du  
 11. Septembre précédent, pour les condamnations portées par l'Ar-  
 rêt du 23. May 1726. sans préjudice des dépens à liquider, & de  
 la separation des Patrimoines dudit sieur Couffe, & de feu Me.  
 Couffe son pere, avec dépens d'une part, & ledit sieur Couffe  
 & la Dame de Baraignes son épouse assignez & défendeurs d'au-  
 tre. Et entre ledit sieur Mauran demandeur par Exploit du 21.  
 Juillet 1730. donné en execution de l'Arrêt rendu par notre Con-  
 seil privé le 22. May 1730. à ce que le sieur Jacob ancien Capi-  
 toul fut assigné en notredite Cour, pour y proceder conformé-  
 ment audit Arrêt du Conseil, faire foi de ses hypotheques sur les  
 biens dudit sieur Couffe, sinon que silence perpetuel lui sera impo-  
 sée d'une part, & le sieur Jacob défendeur d'autre. Et entre ledit  
 sieur Mauran demandeur à suite des Arrêts de notredite Cour des  
 16. Janvier 1727. 12. Juin 1728. & 19. Juillet 1719. d'une part,  
 & ledit sieur & Dame de Couffe & ledit sieur Jacob & les Da-  
 mes Religieuses Salenques de Toulouse défendeurs chacun comme  
 les concerne d'autre. Et entre ledit sieur Jacob suppliant par deux  
 Requetes en Jugement des 17. & 19. Decembre 1730. pour deman-  
 der la permission de se rendre poursuivant des criées dont s'agit,  
 & que la peine de 100. liv. induite audit Mauran, par la premiere  
 des Ordonnances de notredite Cour lui soit declarée, faute d'a-  
 voir remis les Exploits de saisie & encans par lui faits ez mains  
 du Procureur plus ancien de la cause, conformément à ladite Or-  
 donnance de notredite Cour, & qu'il y sera de plus fort contraint  
 sous doubles peines & par corps, avec dépens d'une part, & le-  
 dit Mauran défendeur d'autre & suppliant par Requete de joint  
 du 13. Janvier 1731. à ce qu'en interposant le decret, tant sur la  
 saisie réelle faite par le suppliant, que sur celle par lui pareille-  
 ment faite sous le nom & Requete desdites Dames Religieuses Sa-  
 lenques, ordonner que le Patrimoine dudit sieur Couffe fils, & ce-  
 lui du sieur Couffe pere, seront separement faits, & qu'il sera pro-  
 cédé à la vente separée du bien fonds, fruits, rentes, revenus,  
 meubles & effets dépendans de l'heredité dudit feu sieur Couffe pe-  
 re, d'avec ceux dudit sieur Couffe son fils; ce faisant, allouer  
 le suppliant sur les biens fonds, fruits, meubles, effets, rentes &  
 revenus dudit feu Couffe pere par préférence à tous Creanciers,  
 & singulierement à ladite Dame de Baraignes pour toutes les con-  
 damnations par lui obtenues contre ledit sieur Couffe fils son mari,

A



2

par l'Arrêt du 23. May 1726. tant en capital que interêts desdites sommes capitales qui ont couru depuis ledit Arrêt, suivant la liquidation qu'il plaira à notredite Cour en faire, depuis la dernière liquidation, jusques au jour de l'Arrêt qui sera par Elle rendu, ensemble pour 527. liv. 13. s. pour les Sabatines, rapport & frais d'expédition dudit Arrêt du 23. May 1726. par lui avancez, & pour les dépens à lui adjugez par le même Arrêt, suivant la taxe qui en sera faite, & en cas d'insuffisance des biens dudit feu Couffe pere, l'allouer pour les mêmes sommes sur les biens dudit Couffe fils, avec dépens d'une part, & ledit sieur Couffe, ladite Dame de Baraignes, ledit sieur Iacob & lesdites Dames Religieuses Salenques défendeurs d'autre. Et entre noble Pierre de Iacob, ancien Capitoul, suppliant par Requête de joint du 13. Fevrier 1731. pour être reçu bien faire à opposer envers la saisie, encans & continuation d'icelle, ce faisant qu'il sera procedé separément à la vente du Patrimoine du sieur Jean Couffe pere, d'avec celui du sieur Couffe fils, & que sans avoir égard à la Requête du sieur Mauran, le suppliant sera alloué en premier rang, & par privilege audit Mauran, & à tous autres Creanciers sur le patrimoine dudit feu Jean Couffe pere pour la somme de 25126. l. contenuë dans l'acte du 18. Janvier 1719. ensemble pour les interêts qui ont couru depuis le susdit acte, & ceux qui courront jusqu'à l'Arrêt de decret à la liquidation desquels il plaira à notredite Cour de proceder, & comme le Suppliant se trouve le seul creancier du pere, lui permettre de se rendre poursuivant en Criées, avec dépens d'une part, & ledit sieur Mauran, le Syndic des Religieuses Salenques, ledit sieur Couffe fils & ladite Dame de Baraignes défendeurs d'autre. Et entre le Syndic du Monastere des Religieuses des Salenques de Toulouse suppliant par Requête de joint du 15. Fevrier 1731. à ce qu'en le recevant bien faire à opposer envers les exploits de saisie & encans des biens, meubles & effets du sieur Couffe, dont est question, ordonner qu'il sera procedé à la vente separée des biens dépendans des patrimoines du feu sieur Couffe pere, & de ceux du sieur Couffe fils, ce faisant, allouer le Suppliant en la qualité qu'il procede par préférence & privilege à tous autres creanciers sur les biens, meubles, effets & autres choses dépendant du Patrimoine; dudit sieur Couffe pere; en premier lieu, pour la somme de 100. liv. de l'annuel fait & laissé dans l'Eglise desdites Salenques par feuë Demoiselle Jeanne-Marie de Couffe, & que lesdites Dames Religieuses Salenques ont fait faire dans leur Eglise. En deuxième lieu, la somme de 100. liv. de la pension viagere leguée par ladite feuë Demoiselle de Couffe à la Dame Dulaur de Marmoulieres Religieuse dans ledit Convent, ensemble les arrerages de ladite pension depuis le décès de ladite feuë de Couffe arrivé en l'année 1713. jusques au jour de l'Arrêt qui interviendra, suivant la liquidation qu'il plaira à notredite Cour d'en faire. En troisième lieu, la somme de 30. liv. pour la pension viagere leguée par ladite feuë de Couffe, à la Dame de Monjuif Soeur layé dans ledit Monastere, avec les arrerages depuis le susdit décès, suivant la liquidation qu'il plai-

ra aussi à notredite Cour d'en faire jusques au jour de l'Arrêt qu'elle rendra, & qu'au surplus le decret ne sera expedié sur lesdits biens saisis, qu'à la charge par le decretiste de payer annuellement & pendant la vie desdites Dames Dulaur & Sœur de Monjuif lesdites pensions de 100. liv. d'un côté, & de 30. liv. d'autre, & en cas d'insuffisance des biens, meubles, effets, noms, voix & actions dudit sieur Couffe pere allouer le Suppliant pour toutes les susdites sommes sur les biens dudit sieur Couffe fils, ensemble pour les dépens à lui adjugez par l'Arrêt du 23. Mai 1726. suivant la taxe qui en sera faite, avec dépens d'une part, & ledit Sr. Couffe fils, & ledit sieur Mauran défendeur d'autre. Et entre le Syndic des Dames Religieuses du Tiers-Ordre Saint François de Toulouse, suppliant par Requête de joint du 3. Avril 1731. à ce qu'en le recevant bien faire à opposer envers la saisie & encans des biens du sieur Jean Couffe faite à la requête dudit sieur Mauran, ce faisant, en ordonnant la vente separée des biens & effets ayant appartenu au sieur Couffe pere, ordonner que le Suppliant sera alloué & payé par privilege & préférence à tous autres créanciers de la pension de 100. liv. leguée par Demoiselle Jeanne-Marie de Couffe par son testament du 30. Septembre 1713. & ce depuis le 13. Octobre de ladite année 1713. que ladite Demoiselle Jeanne-Marie de Couffe deceda, & en consequence proceder à la liquidation de ladite pension de 100. liv. & declarer icelle revenir depuis ledit jour 13. Octobre 1713. jour du décès de lad. Demoiselle Jeanne-Marie de Couffe, jusques au 13. Octobre 1731. qui font 18. années à raison de 100. liv. par année à la somme de 1800. liv. faussolutions & payemens, de laquelle somme le Suppliant sera payé par privilege & préférence à tous autres créanciers, sur tous les fruits qu'il fit bannir par exploit du 20. Août 1726. avec dépens d'une part, & ledit sieur Couffe fils & Mauran défendeurs d'autre. Et entre ledit sieur Mauran suppliant par deux Requêtes de joint; la premiere du 13. 1731. à ce qu'en interposant le decret, tant sur la Métrairie du Cascou & biens en dépendans, meubles, effets & Offices de Changeurs, même sur la somme de 17000. l. du prix des maisons & rentes dont la distraction a été accordée à M. de Vic, Conseiller en notredite Cour; & lui adjugeant au surplus ses precedentes fins, ordonner que les allocations qui seront faites au profit des Dames Religieuses Salenques cederont en faveur du Suppliant à concurrence de la somme de 136. liv. 7. s. à lui dûe par lesdites Dames, suivant l'acte d'obligation cession & subrogation du 19. Juin 1726. avec les interêts de ladite somme; comme aussi allouer le Suppliant sur le patrimoine dudit Couffe pere pour la somme de 310. l. en capital, pour laquelle il obtint la condamnation sous le nom du sieur Coste Marchand de Carcassonne par l'Arrêt du 23. May 1726. contre ledit sieur Couffe fils, ensemble pour les interêts de ladite somme adjugée par ledit Arrêt, & pour ceux qui ont couru & qui courront jusques au jour de l'Arrêt qui sera rendu, suivant la liquidation qu'il plaira à notredite Cour d'en faire, le tout en recevant en tant que de besoin le Suppliant à exercer les actions & droits

de ladite Jeanne-Marie de Couffe, & ordonner que lesdites Parties comprises dans ledit procès lieront leurs Productions avec dépens, & la deuxième du 27. dudit mois de Juin, à ce que sans avoir égard à la requête dudit sieur Jacob, & l'en déboutant, déclarer tant par fins de non-valoir que autres voyes, n'y avoir lieu d'ordonner en sa faveur aucune allocation, avec dépens d'une part, & lesdits sieurs Couffe & Jacob, ladite Dame de Baraignes & lesdits Syndic desdites Dames Salenques & Tierceletes défendeurs chacun comme les concerne d'autre. Et entre Dame Rose de Roquette-Buiffon de Baraignes, épouse de noble Iean Couffe Ecuyer suppliante par Requête de joint du 16. May 1732. à ce que sans avoir égard aux Lettres & Requêtes desdits sieur Mauran, Jacob & autres, en ce qu'elles tendent en separation de patrimoines du sieur Couffe pere, & du sieur Couffe fils, mari de la Suppliante, allouer ladite Suppliante par privilege & préférence à tous autres Creanciers sur les biens saisis, tant pour la somme de 12000. liv. de sa dot pour celle de 6000. liv. de son augment, que pour les intérêts qui lui en sont dûs, suivant la liquidation qui en sera faite par notredite Cour, pour toutes lesquelles sommes ordonner que le decret sera expédié à ladite Dame suppliante, avec dépens d'une part, & ledit sieur Mauran, Jacob, Couffe & lesdits Syndics desdites Religieuses Salenques & Tierceletes défendeurs chacun comme les concerne d'autre. NOTREDITE COUR, Vu les procès, Plaidez du 9. Janvier 1731. Lesdites Lettres & Requêtes desdits jours. Extrait de Police du 19. Juin 1698. Extrait d'Arrêt de notre Cour des Aydes de Montpellier du 20. Juin 1706. Extrait de contrat de mariage de la Dame de Baraignes du 20. Novembre 1706. Extrait d'obligation du 18. Janvier 1713. Extrait de Sentence Arbitrale du 19. May 1714. Extrait de quittance de la somme de 12000 liv. de la dot de la Dame de Baraignes du 7. Juin 1720. Billet contenant cession en faveur dudit Mauran du premier Septembre 1716. Extrait d'Arrêt du 23. May 1726. Extrait d'acte de cession & subrogation du 19. Juin 1726. Extrait de saisie du 22. Juin 1726. Exploit de saisie réelle du 11. Septembre 1726. Cayer d'encans des biens de Portet & Cugnaux des 22. 29. Septembre, 6. & 13. Octobre 1726. Attestatoire des encans & saisie du 5. Decembre 1726. Arrêt de notredite Cour 7. Janvier 1727. Copie d'Arrêt du 16. Janvier 1727. Inventaire des Productions & Continuations de Mauran & de ladite Dame de Baraignes sur lesquelles ledit Arrêt a été rendu avec les pieces y énoncées. Copie d'Arrêt du 21. Mars 1727. Exploit de continuation de saisie du 3. Janvier 1728. Copie d'Arrêt du 12. Juin 1728. Copie d'Arrêt du 19. Juillet 1729. Extrait d'Arrêt de notre Conseil Privé du 22. May 1730. Copie d'Arrêt du 17. Août 1730. Copie d'Arrêt du 20. Septembre suivant. Exploit d'assignation du 2. Octobre 1730. Cayer d'encans du 8. 15. 22. & 29. Octobre 1730. Attestatoire des encans du 14. Decembre 1730. Arrêt du 25. Janvier 1731. Production & Continuation dudit Mauran, avec les pieces y énoncées, sur lesquelles ledit Arrêt a été rendu. Copie d'Arrêt qui convertit la saisie d'une maison acquise par M. de Vic Con-

feiller en notredite Cour en banniment du 28. Mai 1731. Acte à produire signifié à touaes les Parties, & notamment à Fitte Procureur du sieur Jean Couffe fils du 22. Janvier 1731. Dires par éerit. Réponses. Requetes rémonstratives, Précis & autres pieces énoncées dans les inventaires des Productions & Continuations respectives desdites parties, ensemble le Dire & Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST Prononcé le 31. Mars 1733. Disant droit aux Parties, & sur les causes renvoyées en jugement & incidents joints par les Arrêts des 16. Janvier 1727. 12. Juin 1728. 19. juillet 1729. & 25. Janv. 1731. a ordonné & ordonne que le patrimoine du Sr. Jean Couffe pere sera separement vendu, d'avec celui de Jean Couffe fils, & avant dire droit sur l'adjudication de decret des quatre Offices de Changeur de Monnoye énoncez dans l'Exploit de continuation de saisie du 3. Janvier 1728. ordonne notredite Cour que la saisie sera signifiée aux titulaires desdits Offices, & qu'en outre il sera procedé conformément à l'Edit du mois de Fevrier 1683. a déclaré & declare notredite Cour les exploits de saisie & encans de la métairie du Cascou & biens en dépendans desdits jours 11. 22. 29. Septembre, 6. & 13. Octobre 1726. bien & dûement faits suivant nos Ordonnances & Arrêts de notredite Cour, ce faisant a adjugé le decret sur ladite Métairie du Cascou & biens en dépendans compris en iceux, sauf si dans le délai de quarante jours ledit Couffe fils paye les sommes ci-après allouées, passé lequel délai l'enchere sera publiée & affichée à la porte du Perron du Palais pour y demeurer pendant quinzaine, pendant lequel délai toutes surdites seront reçues par le Greffier de notredite Cour, & le decret expédié en faveur du dernier surdisant, pour lesdits deniers en provenant, ensemble de la somme de 17000. liv. du prix des maisons & rentes dûes par Mr. de Vic Conseiller en notredite Cour, demeurant l'Arrêt du 28. Mai 1731. distrait prealablement les frais de justice en faveur de ceux qui les ont exposez; être payé en premier rang audit Jacob sur ledit Patrimoine de Couffe pere, & ce par provision, la somme de 25126. liv. laquelle il tiendra comme depositaire de justice, & ce pour pareille somme à lui dûe en consequence de l'Arrêt de notredite Cour des Aydes de Montpellier du 20. Juillet 1706. ordonne notredite Cour que ledit Jacob rendra compte dans le mois de la société generale passée entre lui, ledit Jacob, saint Elix son frere, & ledit Couffe pere, conformément à la reservation faite dans l'acte du 18. Janvier 1713. les Creanciers, tant du Patrimoine de Couffe pere, que de celui de Couffe fils, & ce dûement appelez. En dernier rang être payé audit Jacob aussi par provision sur ledit Patrimoine dudit Couffe pere, préferablement aux legitimaire, les interêts de ladite somme de 25126. livres, & ce depuis le 18. Janvier 1713. jusques à cejourd'hui, ce qui fait 20. ans deux mois douze jours que notredite Cour a liquidez conformément à nos Edits & Declarations, & declare iceux revenir à la somme de vingt-cinq mille trois cens septante-une livre neuf sols huit deniers, à la charge neanmoins par ledit Jacob de se purger moyenant serment pardevant le Rapporteur du procès que la dite

*Somme de vingt-cinq mille cent vingt-six livres & interêts d'icelle*  
*ci-devant allouez, lui est veritablement dûe, & qu'il ne prête*  
*pas son nom audit Couffe fils; declare notredite Cour le Patri-*  
*moine de Jeanne-Marie Couffe decedée le 13. Octobre 1713. con-*  
*sister en la somme capitale de seize mille quarante livres, à pren-*  
*dre sur le Patrimoine dudit Couffe pere, conformément à la Sen-*  
*tence Arbitrale du 19. May 1714. après neanmoins que tous les*  
*creanciers dudit Couffe pere, auront été payez en capital & inte-*  
*rêt; declare aussi notredite Cour le patrimoine de ladite Jeanne-*  
*Marie de Couffe, consister aux interêts legitimement dûs de ladite*  
*somme de seize mille quarante livres, suivant la liquidation qui en*  
*sera faite pardevant le Rapporteur du procès, sur l'état que les*  
*parties en bailleront, sur lesquelles dites sommes composant le pa-*  
*trimoine de ladite Jeanne-Marie Couffe sera payé par privilege &*  
*préférence à teus autres creanciers, & comme frais funeraires au-*  
*dit Syndic des Religieuses Salenques la somme de 100. liv. pour*  
*l'annuel qu'il a fait dire dans l'Eglise desdites Salenques pour la-*  
*dite Jeanne-Marie de Couffe, conformément à son testament du 30.*  
*Septembre 1713. comme aussi sera payé en premier rang audit Mau-*  
*ran la somme de 310. liv. à lui dûe comme cessionnaire de Costes,*  
*& icelui creancier de ladite Jeanne-Marie de Couffe. En second*  
*rang sera payé audit Mauran la somme de cent sept livres deux*  
*sols pour le payement qu'il a fait des frais de l'ouverture du tes-*  
*tament de Jeanne-Marie de Couffe, distraction prealablement fai-*  
*te de la portion desdits frais qui peut competer ledit Mauran par*  
*rapport au legat à lui fait par ladite Jeanne-Marie de Couffe. En*  
*dernier rang sera payé audit Mauran & avant les legataires de*  
*ladite Jeanne-Marie de Couffe les interêts de ladite somme de*  
*310. liv. ci-devant allouée, & ça depuis le 30. Octobre 1715.*  
*jusques à ce jourd'hui que notredite Cour a liquidé suivant nos*  
*Edits & Declarations, & declare iceux revenir à la somme de*  
*deux cens quatre-vingts - trois livres cinq sols six deniers. En troi-*  
*sième rang sera payé audit Mauran sur le Patrimoine de ladite Jean-*  
*ne-Marie de Couffe, distrait la quarte, falcidie dudit patrimoine en*  
*faveur dudit Couffe fils, la somme de trois mille liv. à lui leguée*  
*par ledit testament de ladite Jeanne - Marie de Couffe, & en mé-*  
*me rang il sera payé & par concours avec ledit Mauran audit Sin-*  
*dic des Religieuses Salenques, les arrerages de la pension viagere*  
*de 100. l. leguée à ladite de Delort de Marmoulieres Religieuse,*  
*& celle de 30. liv. aussi de pension viagere leguée à la Sœur de*  
*Monjuif Religieuse Converse desdites Salenques, revenant lesdits*  
*arrerages depuis le 13. Octobre 1713. jusques à ce jourd'hui que*  
*notre Cour a liquidez, sçavoir, pour ladite Delort de Marmou-*  
*moulieres pour 19. ans cinq mois dix-sept jours à la somme de*  
*1246. liv. 8. s. 6. den. & pour ladite de Monjuif pour le même tems*  
*à la somme de 583. l. 18. sols 4. den. ordonne notredite Cour*  
*que sur les arrerages de la pension viagere de ladite Delort mar-*  
*moulieres dûs lors de l'acte du 19. Juin 1726. ledit Mauran sera*  
*payé de la somme de 136. liv. 7. s. à lui cedée par ladite Delort*  
*de Marmoulieres par le susdit acte du 19. Juin 1726. declare no-*

tredit Cour n'y avoir lieu d'adjuger audit Mauran aucuns interêts de ladite somme de 136. liv. 7. s. En même rang & par concours avec ledit Mauran & le Syndic des Religieuses Salenques sera payé audit Syndic des Religieuses Tierceletes les arrerages de la pension viagere de la somme de 100. liv. leguée à ladite de Saint-Maurice-Religieuse Tiercelette par ladite Ieanne-Marie de Couffe, par sondit Testament, revenant lesdits arrerages depuis le 13. Octobre 1713. jour du décès de ladite Ieanne-Marie de Couffe, jusques au 13. Octobre 1731. suivant la demande dudit Syndic sauf solutions ou payemens, à la somme de 1800. liv. ordonne notredite Cour que ledit Mauran sera payé en dernier rang, & après lesdits legataires des interêts de ladite somme de trois mille livres ci-devant alloüée, sçavoir, pour ceux qui sont liquidez par l'Arrêt du 23. May 1726. revenant à la somme de 1847. l. 16. s. 7. d. & ceux qui ont couru depuis ledit jour 23. Mai 1726. jusqu'à ce jourd'hui que notredite Cour a liquidés conformément à nos Edits & Declaration, & declarer iceux revenir à la somme de 1029. l. 2. s. ordonne notred. Cour que le restant du patrimoine de Couffe pere, lesdits creanciers ci-devant alloüés payés, fera fonds au patrimoine dudit Couffe fils sur lequel sera distrait les frais de justice en faveur de ceux qui les ont exposez, & que les allocations qui ont été faites sur ledit Patrimoine de Couffe pere & qui seront ci-après faites sur le patrimoine de Couffe fils, ne serviront que d'une seule & même allocation, & sera payé par privilège & préférence à tous créanciers dudit Couffe fils; à ladite de Baraigne épouse dudit Couffe fils, la somme de 12000. liv. pour sa dot à elle constituée par son Contrat de mariage de 1706. En même rang sera payé à ladite de Baraigne les interêts de ladite somme de 12000. liv. qui lui sont legitiment dûs, sauf solutions & payemens, & ce depuis ledit jour 11. Septembre 1726. jour de la faisie réelle, jusqu'à ce jourd'hui, suivant la liquidation qui en sera faite devant le Rapporteur du Procès sur l'état qu'elle en baillera En deuxième rang, sera payé audit Jacob sur ledit patrimoine dudit Couffe fils, en cas d'insuffisance de celui de Couffe pere, & ce par provision la somme de vingt-cinq mille cent vingt-six livres ci-devant alloüée. Entroisième rang sera payé à ladite de Baraignes la somme de 6000. l. pour son augment, conformément à son contrat de mariage du 20. Novembre 1706. ordonne neanmoins notred. Cour que ladite somme de six mille livres sera payée en main sûres & responsables, dont les interêts de ladite somme pendant la vie dudit Couffe fils; cederont au profit de ses creanciers, même ladite somme capitale de six mille livres au cas ladite Baraignes vint à précéder sans enfans ledit Couffe son époux. En quatrième rang sera payé audit Syndic des Religieuses Salenques la somme de mille livres pour l'annuel qu'il a fait dire pour ladite Ieanne-Marie de Couffe ladite somme ci-devant alloüée. En cinquième rang sera payé audit Mauran ladite somme de trois cens dix livres ci-devant alloüée. En sixième rang, sera payé audit Mauran la somme de 107. l. 2. s. pour le payement des frais de l'ouverture du testament de ladite Ieanne-Marie de Couffe, sauf les dis-

tractions portées par l'allocation ci-devant faite. En septième rang sera payé audit Mauran & par concours avec le Syndic des Religieuses Salenques & Tiercelettes, la somme de trois mille livres ci-devant allouée. En même rang sera payé audit Syndic des Religieuses Salenques & Tiercelettes les arrerages des pensions ci-devant liquidez, & allouées, sauf les distractions ci-devant ordonnées en faveur dudit Muran. En huitième rang, sera payé audit Mauran la somme de cinq cens vingt-sept livres treize sols par lui avancez, tant pour les labatines, rapport, que frais de l'expédition de l'Arrêt du 23. May 1726. En même rang sera payé audit Mauran les dépens à lui adjugez par l'Arrêt du 23. May 1726. suivant la taxe qui en sera faite. En même rang sera payé audit Mauran les dépens dépens à lui adjugez par l'Arrêt du 23. May 1726. suivant la taxe qui en sera faite. En même rang sera payé audit Syndic des Religieuses Salenques, & par concours avec ledit Mauran, les dépens à lui adjugez par ledit Arrêt, du 23. May 1726. suivant la taxe qui en sera faite. En dernier rang être payé audit Jacob, & ce par provision & par concours avec ledit Mauran, & ladite de Baraignes les interêts de lad. somme capitale de 25126. livres ci-devant liquidée & allouée. En même rang sera payé audit Mauran & par concours les interêts desdites sommes capitales ci-devant liquidées & allouées. En même rang sera payé à ladite de Baraignes & par concours les interêts de ladite somme de six mille liv. de son augment sauf solutions & payemens, & ce suivant l'état qu'elle en baillera devant le Rapporteur du procès sur les demandes & défenses desdites parties; ordonne notredite Cour que le Decretiste des biens, tant du patrimoine de Couffe pere, que de Couffe fils, au cas il y ait un fonds suffisant pour payer les pensions viagères, leguées par ladite Jeanne-Marie de Couffe ausdits Delort de Marmoulières & de Monjuif, après que les creanciers ci-devant allouez, auront été payez sera tenu en prenant ledit decret de se charger de payer lesdites pensions pendant sa vie desdits Delort de Marmoulières & de Monjuif; ordonne en outre notredite Cour que les creanciers ci-dessus allouez seront tenus de se purger moyenant serment pardevant le Rapporteur du procès que les allocations ci-devant faites, tant en capital qu'interêt leur sont legitiment dûs; & n'en avoir été payé en tout ni en partie, & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions desdites parties les a mises & met hors de Cour & de procès, condamne ledit Couffe fils aux dépens envers lesdits creanciers la taxe d'iceux réservée, ceux entre lesdits creanciers demeurant compensez. **A CES CAUSES**, à la requête dudit sieur Jacob te mandons & commandons pour l'exécution du present Arrêt faire tous exploits requis & necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obéir. **Donné à Toulouse en notredit Parlement le 16. jour du mois d'Avril l'an de grace 1733. & de notre Regne le dix-huitième, Par la Cour**  
 Coll. Verlhac, *Monsieur de Requy*, Rapporteur  
 54. écus *cum diatis* sur les frais de justice, 1. écu *pro Clericis* Cont. 42. liv. 14. s. 2. un fol pour livre 32. l. 4. s. Courdarier.